

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-huit août à dix-neuf heures et dix minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Romagnieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Céline REVOL, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 août 2024

Présents (dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal) : Céline REVOL (Maire), Chantal PEGOUD, Bernard TRILLAT, Marc RIBET (Adjoints), Yves DURET, Georges GRANGE, Régine COMBE, Noël CASTE, Bernard PIERRE, Louis LE GUILLOU, Nathalie MORETTI, Béatrice JACQUET, Martine RIZZON, Nathalie FAVRE, Aurélie BLAUD, Fabrice DANNA (conseillers municipaux) :

Absent : Pierre GOLDIN

Excusés : Edith ROUX pouvoir à Georges GRANGE,

Secrétaire de séance : Chantal PEGOUD

2024-073D-Réhabilitation de la Base de Loisirs de Romagnieu : Délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Romagnieu et la communauté de communes Les Vals du Dauphiné (délibération)

Madame Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la communauté de communes Les Vals du Dauphiné et la commune de Romagnieu et ce, dans le cadre de la requalification de la Base de Loisirs O'Lac.

Dès lors, pour permettre de sécuriser au maximum le déroulement du projet lié à la réhabilitation de la Base de Loisirs, tant au niveau du suivi que de la maîtrise des travaux prévus dans le cadre de ce projet (démolition de l'existant, construction de plusieurs bâtiments, aménagements extérieurs), il a été décidé de rédiger une convention retraçant les obligations de chacune des parties en particulier celle du maître d'ouvrage.

La présente convention, dont les dispositions ont été présentées et approuvées par le conseil communautaire Les Vals du Dauphiné en date du 23 mai 2024 doit permettre de « définir les droits et obligations du maître d'ouvrage désigné pour la réalisation des travaux de requalification de la Base de Loisirs de Romagnieu ». Il est à préciser que le maître d'ouvrage pourra mettre un terme à la mission du maître d'ouvrage mandaté à n'importe quel moment en particulier à l'issue de la phase Avant-projet si elle considère que le projet n'est pas réalisable.

La convention rappelle notamment l'enveloppe dédiée aux travaux validée lors du choix du maître d'œuvre à savoir **3 273 768€ HT**. Cette enveloppe s'entend hors frais d'assurances (Dommage ouvrage et/ou tous risques chantiers) et désamiantage. Madame Le Maire rappelle les missions confiées au maître d'ouvrage mandataire qui se décomposent comme suit :

1/Assistance pour le choix des marchés d'études ou de prestations intellectuelles (mission SPS, contrôleur technique, sondage géotechnique etc...)

2/Assistance pour le choix des titulaires des marchés travaux,

3/Signature des marchés de travaux après approbation du choix par le maître d'ouvrage, le cas échéant par la Commission d'Appel d'Offres de celui-ci et exécution de ces marchés,

- 4/Paiement au nom et pour le compte du maître d'ouvrage des intervenants à l'acte de construire,
 - 5/Gestion financière et comptable de l'opération,
 - 6/Gestion administrative de l'opération,
 - 7/Assistance au maître d'œuvre dans le contrôle de la conformité technique de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, en matière de qualité, de coût et de délais
 - 8/Organisations des opérations préalables à la réception des travaux, et réception d'ouvrage,
 - 9/Suivi de la levée des réserves et de la période de garantie de parfait achèvement,
 - 10/ Et d'une manière plus étendue, tous actes nécessaires à la réalisation de l'objet du contrat.
- La convention précise la durée d'engagement des parties à savoir de la date de signature à la délivrance du quitus.

Madame Le Maire précise que la rémunération globale et forfaitaire qui sera versée au maître d'ouvrage mandaté est fixée à 1% du montant estimatif des travaux à savoir **32 738€ HT**. Elle précise qu'en cas de non réalisation de l'opération portant requalification de la Base de Loisirs O'lac, la rémunération globale et forfaitaire due sera ramenée au prorata des prestations réalisées.

A l'issue de cet exposé, elle demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer cette convention destinée à sécuriser le déroulement de l'opération dont elle rappelle l'objet : Requalification de la Base de loisirs O'lac.

Entendu l'exposé de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la communauté de communes Les Vals du Dauphiné
- **APPROUVE** le coût prévisionnel des services de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné fixé à 1% du montant estimatif des travaux de construction. La rémunération prévisionnelle globale est de **32 738€ HT**, en précisant toutefois que cette rémunération sera proratisée en fonction des prestations réalisées en cas d'abandon partiel du projet.
- **AUTORISE** Madame Le Maire, ou en cas d'empêchement la 1^{ère} Adjointe, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Romagnieu et la communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

Ainsi délibéré, en séance à ROMAGNIEU, le 28 août 2024
Le Maire, **Céline REVOL**

